



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2024-034

PUBLIÉ LE 27 MARS 2024

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2024-03-26-00001 - Arrêté du 26 mars 2024 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère (2 pages)

Page 3

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2024-01-19-00006 - Arrêté du 19 janvier 2024 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de Pont-de-Buis-Lès-Quimerch (ANFR n° 029-024-0021) (Finistère) (10 pages)

Page 5

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / CABINET

29-2024-03-22-00005 - Arrêté du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (3 pages)

Page 15

29-2024-03-22-00006 - Arrêté du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)

Page 18

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE /

29-2024-03-25-00003 - Arrêté du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie BILGER en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de BREST à compter du 1er avril 2024 (1 page)

Page 20

Arrêté du 26 mars 2024

portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 29-2024-02-26-00007 du 26 février 2024 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

Considérant que des informations portées à la connaissance des services de l'État indiquent qu'un appel à un rassemblement à caractère musical de type rave-party ou tecknival circule évoquant le département du Finistère comme lieu de rassemblement, entre le 29 mars et le 2 avril 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Finistère, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs des rassemblements festifs à caractère musical mentionnés ci-dessus en vue de garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs de ce type de rassemblement en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue du rassemblement ;

Considérant que ce type d'événements non déclaré est susceptible de rassembler plusieurs centaines de personnes durant plusieurs jours consécutifs, mettant en péril leur propre sécurité faute de mesures de sécurité préalablement établies et évaluées, et engendrant de potentielles atteintes graves à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques sur le lieu de rassemblement ainsi que pour son voisinage et sur les axes de circulation alentours ;

Considérant que face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant, que l'activité des services de secours et de sécurité dans le département ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré dont le lieu exact n'est pas prévisible par avance et alors même que plusieurs autres manifestations et événements se déroulent dans le département pendant la période considérée ;

Considérant que cette période correspond à un week-end prolongé, propice aux déplacements et évènements familiaux, au cours duquel les forces de l'ordre et les services de secours sont fortement mobilisés ;

Considérant dès lors la nécessité et l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques en tout lieu du département et vu les pouvoirs de police administrative générale du préfet au titre des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, et la participation à ce type de rassemblements sont interdites dans l'ensemble du territoire du département du Finistère du vendredi 29 mars 2024 à 18 heures au mardi 2 avril 2024 à 8 heures.

Article 2 : Le transport de matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non déclarée telle que visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est interdit sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Finistère du vendredi 29 mars 2024 à 16 heures au mardi 2 avril 2024 à 8 heures.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 2 est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;

• - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;

• - d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Le préfet,

signé

Alain ESPINASSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

PREFECTURE DU FINISTERE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

19 FEV. 2024

ARRIVÉE

Arrêté du 19 JAN. 2024
fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de Pont-de-Buis-lès-Quimerch (ANFR n° 029-024-0021) (Finistère)

NOR : TREA2319467A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 et suivants et R. 21 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes radioélectriques autour du centre radioélectrique de Pont-de-Buis-lès-Quimerch contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques sur le territoire des communes de Rosnoën, Le Faou, et Pont-de-Buis-lès-Quimerch ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 19 octobre 2019 ;

Arrête :

TITRE I^{ER}

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Article 1^{er}

Sont approuvés le plan au 1/20 000 n° 2018-001-PT2 et le mémoire explicatif du 18 octobre 2018 annexés au présent arrêté¹ fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de Pont-de-Buis-lès-Quimerch (ANFR n° 029-024-0021) pour la protection contre les obstacles des installations figurant sur le plan précité.

Article 2

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique de Pont-de-Buis-lès-Quimerch, des zones primaires et des zones secondaires de dégagement.

Sur le plan mentionné à l'article 1^{er}, les zones primaires sont définies par le tracé en rouge et les zones secondaires par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 26 du code des postes et des communications électroniques.

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations décrites aux annexes mentionnées à l'article 1^{er}.

TITRE II

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Article 3

Sont approuvés le plan au 1/20 000 n° 2018-001-PT1 et le mémoire explicatif du 18 octobre 2018 annexés au présent arrêté¹ fixant les limites de la zone de protection radioélectrique instituée autour du centre radioélectrique de Pont-de-Buis-lès-Quimerch (ANFR n° 029-024-0021) pour la protection contre les perturbations électromagnétiques des installations figurant sur le plan précité.

Article 4

Il est créé, autour des installations constituant le centre radioélectrique de Pont-de-Buis-lès-Quimerch, une zone de protection radioélectrique.

Sur le plan mentionné à l'article 3, la zone de protection radioélectrique est définie par le tracé en bleu.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 29 du code des postes et des communications électroniques.

¹ Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services du préfet du Finistère (direction départementale des territoires et de la mer du Finistère).

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 6

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **19 JAN. 2024**

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien
M. BOREL





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE 19 FEV. 2024



Direction de la Technique et de
l'Innovation
Pôle Fréquences et Servitudes

1 avenue du Dr Maurice Grynfolgel
31035 TOULOUSE CEDEX

ARRIVÉE

DSNA, le 18/10/2018

MEMOIRE EXPLICATIF

CENTRE : Centre radioélectrique de Pont-de-Buis-lès-Quimerch

N° ANFR : 029-024-0021

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'il soit demandé une mise en conformité des équipements aux propriétaires ou usagers d'installations électriques existantes.

La présente modification est motivée par :

1. Installation radioélectrique de la navigation aérienne nécessitant une protection

PIECE JOINTE : Plan n°2018-001 PT1 du 18/10/2018

Approuvé par arrêté en date du 19 janvier 2024
Publié au JO n° 0021 du 26 janvier 2024

I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT : FINISTERE
COMMUNE : Pont-de-Buis-lès-Quimerch
LIEU-DIT : Le Bot
COORDONNES GEOGRAPHIQUES : 004° 09' 08,30" O - 48° 16' 27,60" N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique de sécurité aéronautique civile de la Navigation Aérienne comprenant :

A - Antenne avancée, émission réception VHF

III - RAPPEL DES TEXTES Etablissant LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et Communications Electroniques (Art. L.57 à L.62 et R.21 à R.31).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

- Département de FINISTERE
1. Le Faou
 2. Pont-de-Buis-lès-Quimerch
 3. Rosnoën

IV.1.-Limites de la zone de protection radioélectrique :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone de protection radioélectrique de 1000m de rayon dont les limites sont figurées en BLEU sur le plan joint.

IV.2.-Interdictions :

Dans la zone de protection radioélectrique, il est INTERDIT aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le Centre et présentant, pour les appareils du Centre, un taux de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du Centre.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est INTERDIT de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du Centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le Centre.

**Approuvé par arrêté en date du 19 janvier 2024
Publié au JO n° 0021 du 26 janvier 2024**



DSNA/DTI
1 avenue du Dr Maurice Grynogel
31035 TOULOUSE



Ministère de la transition écologique et solidaire

19 FEV. 2024

PREFECTURE DU FINISTERE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES REGIONALES

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

CENTRE : Centre radioélectrique de Pont-de-Buis-lès-Quimerch

N° ANFR : 029-024-0021

N° Plan : 2018-001-PT1

ECHELLE : 1/20000

Date : Jeudi 18 octobre 2018

REMARQUE

L'environnement est pris en état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée

LEGENDE

Equipement



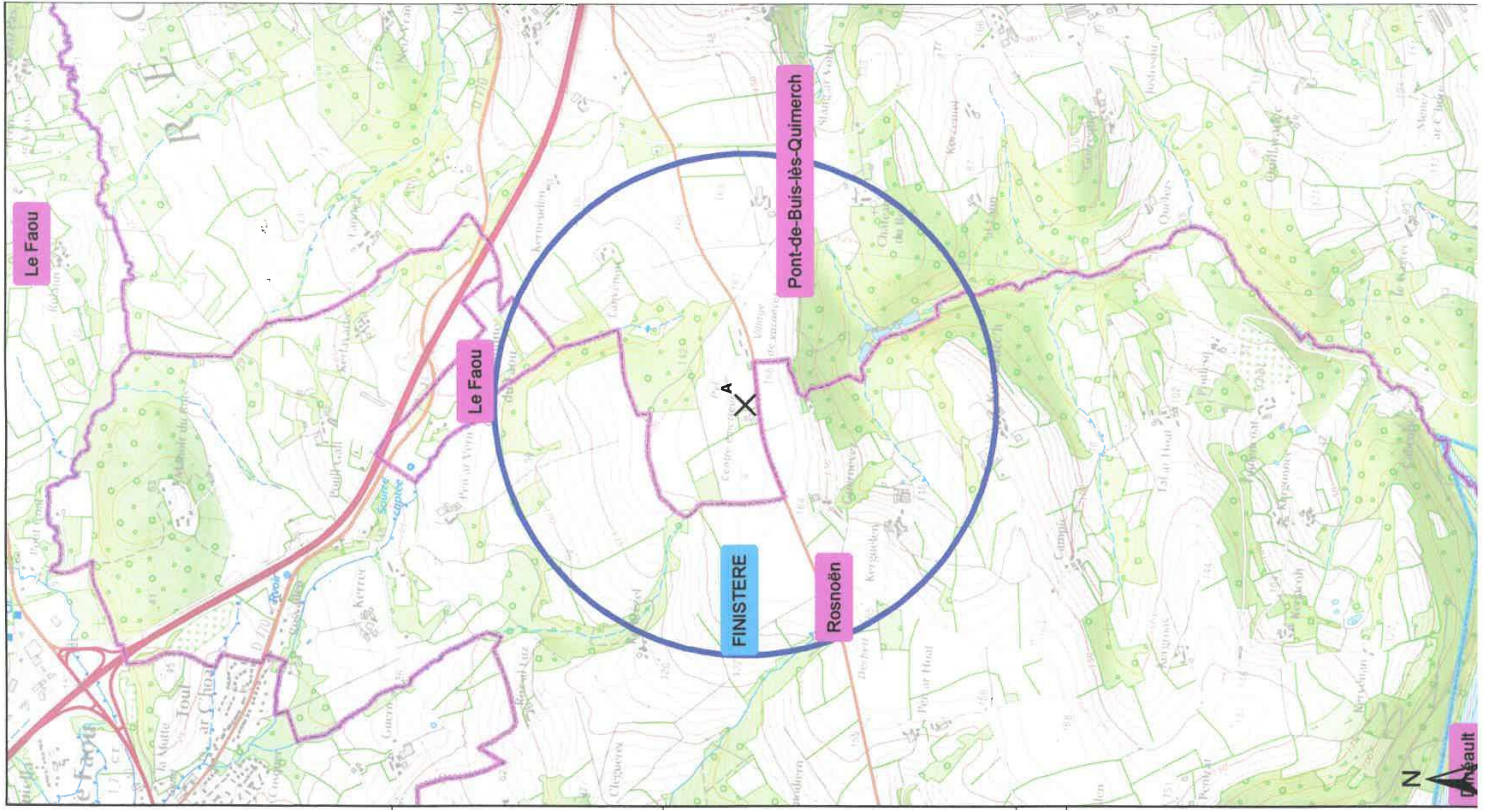
Zone de protection



NiveauCommunal



NiveauDepartemental



PLAN ANNEXE A L'ARRETE DU 19 JANVIER 2024
Service Compétent pour fournir tous les renseignements :

Préfecture ou Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère

Mode de consultation
A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitude

COMMUNES GREVEES DE SERVITUDES

29 - FINISTERE :
29053 - Le Faou
29240 - Rosnoën
29302 - Pont-de-Buis-lès-Quimerch

Equipement	Cote sol (NGF) (en mètres)	Coordonnées géographiques (Latitude, Longitude)
Antenne avancée, émission et réception VHF	166	(48° 16' 27,60" N, 004° 09' 08,30" O)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

PREFECTURE DU FINISTÈRE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

19 FEV. 2024



ARRIVÉE

DSNA, le 18/10/2018

Direction de la Technique et de
l'Innovation
Pôle Fréquences et Servitudes

1 avenue du Dr Maurice Grynfolgel
31035 TOULOUSE CEDEX

MEMOIRE EXPLICATIF

CENTRE : Centre radioélectrique de Pont-de-Buis-lès-Quimerch

N° ANFR : 029-024-0021

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

La présente modification est motivée par :

1. Installation de la navigation aérienne nécessitant une protection radioélectrique

PIECE JOINTE : Plan n°2018-001 PT2 du 18/10/2018

**Approuvé par arrêté en date du 19 janvier 2024
Publié au JO n° 0021 du 26 janvier 2024**

I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT : FINISTERE
COMMUNE : Pont-de-Buis-lès-Quimerch
LIEU DIT : Le Bot
COORDONNES GEOGRAPHIQUES : 004° 09' 08,30" O - 48° 16' 27,60" N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique de sécurité aéronautique de la Navigation Aérienne comprenant :

A - Antenne avancée, émission réception VHF

III - RAPPEL DES TEXTES Etablissant LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et communications électroniques (Art. L.54 à L.62 et R.21 à R.31).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

- Département de FINISTERE
1. Le Faou
 2. Pont-de-Buis-lès-Quimerch
 3. Rosnoën

IV.1.-Limite des zones de dégagement :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone primaire, une zone secondaire ou un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteurs de dégagement sont figurées comme suit sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires,
- en violet pour les secteurs de dégagement.

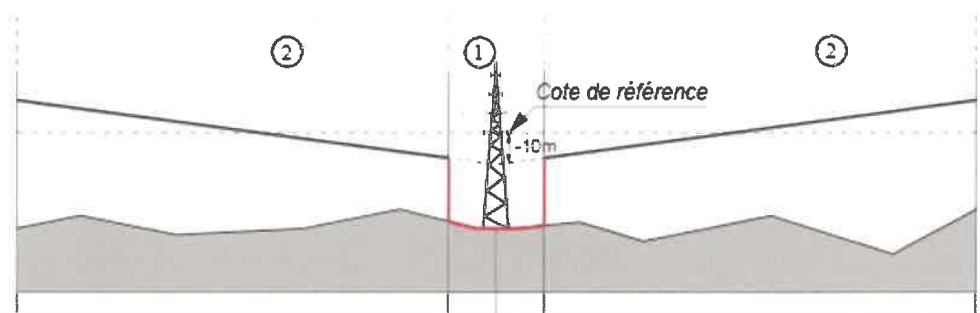
**Approuvé par arrêté en date du 19 janvier 2024
Publié au JO n° 0021 du 26 janvier 2024**

IV.2.- Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement :

Dans les zones ou secteurs de dégagement il sera interdit, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs ou les cotes définies ci-après :

V – DESCRIPTION DES ZONES DE SERVITUDES SUIVANT LES EQUIPEMENTS :

Antenne avancée, émission réception VHF (A)



Altitudes de référence : altitude de l'antenne la plus basse : 216m.
Altitude sol : 166m.

Zone primaire A1 :

Dimension (rayon) : 100m.

Aucune construction n'est autorisée sur toute la zone.

Zone secondaire A2 :

Altitude de référence : 206m (216m-10m).

Dimension (rayon) : 2000m.

Pente : 1%.

Obstacles limités à une cote = 1% de la distance au centre + (altitude de référence de la zone).

Installations photovoltaïques interdites sans un accord de l'aviation civile.

**Approuvé par arrêté en date du 19 janvier 2024
Publié au JO n° 0021 du 26 janvier 2024**



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE



**MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE**

**SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES**

N° ANFR : 029-024-0021
PREFECTURE DU FINISTÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES ÉQUIPEMENTS
PUBLIQUES TERRITORIAUX

19 FÉV. 2024

CENTRE : Centre radioélectrique de Pont-de-Buis-lès-Quimerch

DSNA-DTI
1 avenue du Dr M. Grynfogel
31035 Toulouse

ECHELLE : 1/20000

Date : Jeudi 18 octobre 2018

REMARQUE

L'environnement est pris en état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée
Les servitudes enterrées n'ont pas été prises en compte

PLAN ANNEXE A L'ARRÊTE DU 19 JANVIER 2024
Service Compétent pour fournir tous les renseignements :
Préfecture ou Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère

LEGENDE

× Point de référence

— Zone primaire

— Zone secondaire

□ Niveau Départemental

□ Niveau Communal

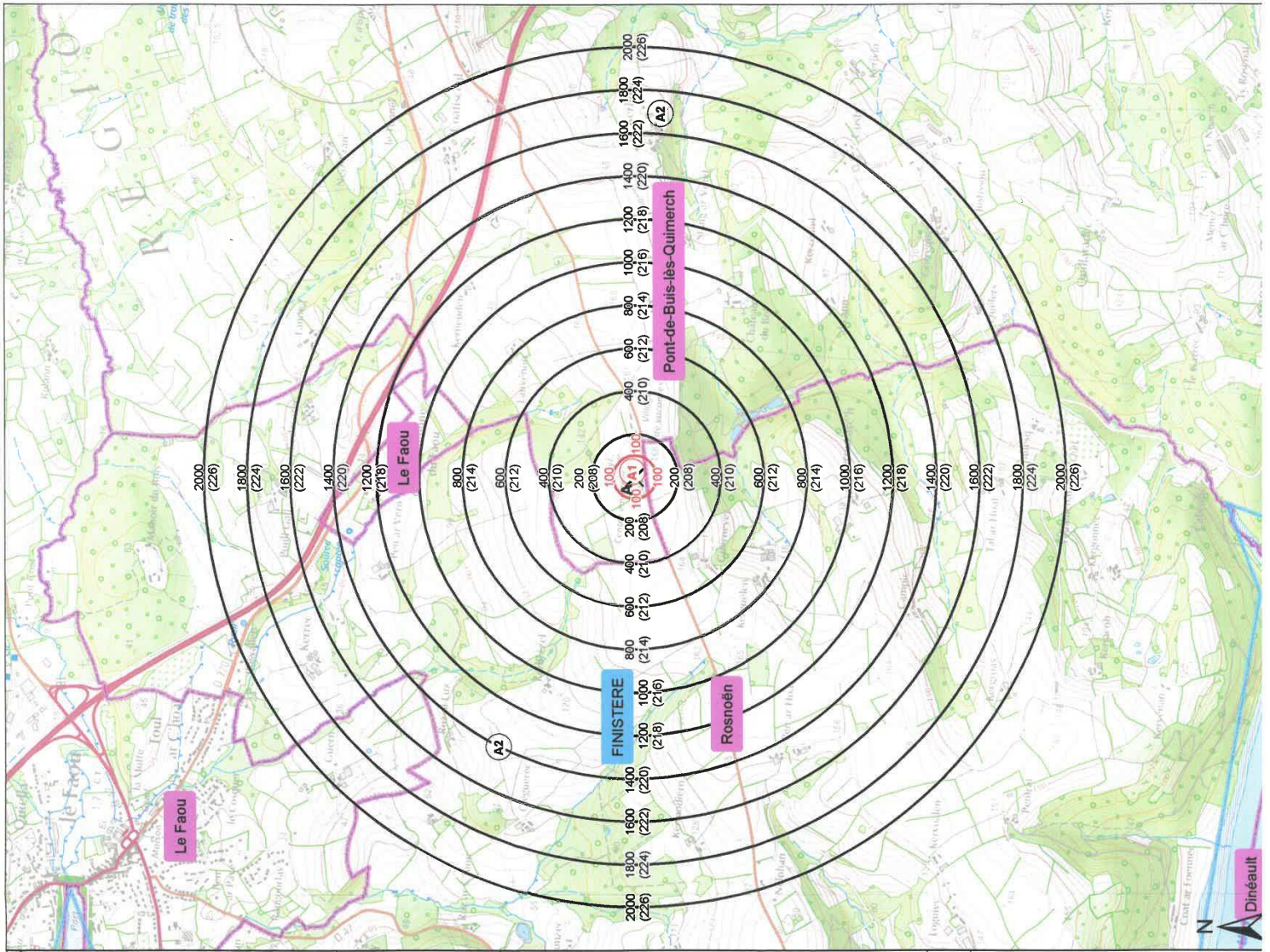
Distance par rapport au point de référence en mètre
Altitude(NGF = Nivellement générale de France Métropolitaine) maximale constructible en mètre

1000 (203.5)

Mode de consultation
A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitude

COMMUNES SOUS SERVITUDES

29 - FINISTÈRE :
29053 - Le Faou
29240 - Rosnoën
29302 - Pont-de-Buis-lès-Quimerch



Point	Équipement	Cote sol (NGF) (en mètres)	Coordonnées géographiques (Latitude, Longitude)
A	Antenne avancée, émission et réception VHF	166	(48° 16' 27.60" N, 004° 09' 08.30" O)

ARRÊTÉ DU 22 MARS 2024
DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À DES FONCTIONNAIRES DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

VU l'arrêté conjoint de la Première ministre et du ministre de l'intérieur du 29 juin 2022 portant nomination, à compter du 18 juillet, de M. Olivier NAYS, en tant que directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des Outre-Mer du 4 mars 2024 portant nomination de M. Anthony LONGUET, directeur adjoint du travail, en tant que directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère, à compter du 18 mars 2024 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des Outre-Mer du 4 mars 2024 portant nomination de M. Alain RENAI, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, en tant que directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère, à compter du 18 mars 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2023 du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDETS

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NAYS, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation qui lui a été consentie dans l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 susvisé, à Monsieur Anthony LONGUET, directeur départemental adjoint et à Monsieur Alain RENAI, directeur départemental adjoint.

ARTICLE 2 : En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de M. Olivier NAYS, de Monsieur Anthony LONGUET et de monsieur Alain RENAI, et dans les limites fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 susvisé, subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions à :

Pour la mission aux droits des femmes et à l'égalité :

- Mme Maud LE GOFF, attachée d'administration, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes;

Pour le cabinet :

- Mme Nicole COUSIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du cabinet.

- En cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Catherine PROERER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la responsable de cabinet.

Pour le pôle hébergement et logement :

- Mme Sylvie HERVOUET, assistante de service social, responsable du pôle hébergement et logement

- En cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Marie GUEDES, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint à la responsable de pôle et responsable de la mission d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile;

- En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Mme Sylvie HERVOUET et de M. Jean-Marie GUEDES, pour ce qui concerne la commission de coordination des actions de prévention et de lutte contre les expulsions locatives et pour ce qui concerne le secrétariat de la commission de médiation DALO (Droit Au Logement Opposable), à Mme Sandrine LARHANTEC, attachée d'administration de l'Etat, responsable de la mission "politiques sociales du logement" et pour ce qui concerne les admissions et prolongations de prise en charge dans les dispositifs d'hébergement et de logement adapté (IML, AVDL, CHRS, ALT, AGIR) à Mme Valérie KALBACHER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la mission "politique de la veille sociale, de l'hébergement et du logement accompagné".

Pour le pôle des solidarités, de l'insertion et de l'emploi :

-M. Gaël BUZARE, contractuel, responsable du pôle des solidarités, de l'insertion et de l'emploi

- En cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Claire PENNEC, attachée d'administration de l'Etat, responsable de la mission "protection et insertion des publics vulnérables", à Mme Manon SERGEANT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la mission "politique de la ville, lutte contre la pauvreté et promotion de l'égalité des chances", et à M. Jérémie METAYER, directeur adjoint du travail, responsable de la mission "politique d'accès et d'insertion par l'emploi", et ce chacun en ce qui les concerne.

Pour le pôle accompagnement des entreprises et des relations du travail :

- Mme Katya BOSSER, directrice adjointe du travail

Pour le pôle inspection du travail

- M. Philippe BLOUET, directeur adjoint du travail

- Mme Myriam CROGUENNOG, directrice adjointe du travail

- Mme Hélène HERNANDEZ, directrice adjointe du travail

ARTICLE 3 : L'arrêté du 14 septembre 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDETS est abrogé.

ARTICLE 4 : le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités

SIGNE

Olivier NAYS

ARRÊTÉ DU 22 MARS 2022

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A DES FONCTIONNAIRES DE LA DIRECTION DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU FINISTERE, EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté conjoint de la Première ministre et du ministre de l'intérieur du 29 juin 2022 portant nomination, à compter du 18 juillet, de M. Olivier NAYS, en tant que directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des Outre-Mer du 4 mars 2024 portant nomination de M. Anthony LONGUET, directeur adjoint du travail, en tant que directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère, à compter du 18 mars 2024 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des Outre-Mer du 4 mars 2024 portant nomination de M. Alain RENAI, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, en tant que directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère, à compter du 18 mars 2024 ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00018 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres

VU l'arrêté du 14 septembre 2023 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire

SUR la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NAYS, délégation est donnée à Messieurs Anthony LONGUET et Alain RENAI, directeurs départementaux adjoints, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, dans les limites de la délégation consentie à M. Olivier NAYS par arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00018 du 21 août 2023.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NAYS, délégation est donnée à Messieurs Anthony LONGUET et Alain RENAI, directeurs départementaux adjoints, pour valider, dans l'application informatique financière de l'Etat, CHORUS, des dossiers rattachés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (unité opérationnelle), dans les limites de la délégation consentie à M. Olivier NAYS par arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00018 du 21 août 2023.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NAYS et de Messieurs Anthony LONGUET et Alain RENAI, délégation est donnée à Mme Nicole COUSIN, responsable de cabinet et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Catherine PROERER, adjointe à la responsable de cabinet, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, dans la limite de la délégation consentie à M. Olivier NAYS par arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00018 du 21 août 2023.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NAYS et de Messieurs Anthony LONGUET et Alain RENAI, délégation est donnée à Mme Nicole COUSIN, responsable de cabinet et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Catherine PROERER, adjointe à la responsable de cabinet, pour valider, dans l'application informatique financière de l'Etat, CHORUS, des dossiers rattachés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (unité opérationnelle), dans les limites de la délégation consentie à M. Olivier NAYS par arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00018 du 21 août 2023.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 14 septembre 2023 donnant subdélégation à des fonctionnaires de la DDETS en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

SIGNE

Olivier NAYS



**Arrêté du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie BILGER
en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de BREST à compter du 1^{er} avril 2024**

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles R.113-65, R.112-7 à R.112-9, R.223-2 à R.223-7,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer,

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire,

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018,

Vu l'arrêté du 4 mars 2024 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 3 avril 2023 portant mutation de Madame Stéphanie BILGER à compter du 1 juin 2023 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 7 mars 2024 portant mutation de Madame Joséphine PUIS-NICOT à compter du 1^{er} avril 2024 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest,

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Stéphanie BILGER, Directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Brest, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Brest, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Brest, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie BILGER, Cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Brest, délégation de signature est donnée à Madame Joséphine PUIS-NICOT, adjointe à la cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Brest.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 25 mars 2024

P/ La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,
Le Directeur Interrégional Adjoint

SIGNE

Luc JULY